

000873

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE
Rue du Mal joffre

PUBLIÉ LE 05 JUN 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 02 juin 2026 formulée par les entreprises CIRCET/ SOLARES/ FIBER concernant des opérations de tirage et raccordement de la fibre optique (PA – 13103 – 0090 – IMB - 09P8),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de tirage et raccordement de la fibre optique (PA – 13103 – 0090 – IMB - 09P8), **la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée, trottoir (> déviation) au droit du chantier sis Rue Mal joffre :**

Du 08 au 19 juin 2026
de 09h à 16h hors mercredi

ARTICLE 2 - **Maintien de l'accès aux riverains, collecte des déchets, bus et véhicules de secours.**

Limitation de la zone à 30 km/h.

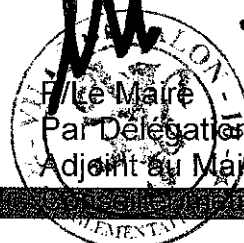
Route barrée interdite.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par les entreprises CIRCET/ SOLARES/ FIBER chargée de l'exécution des opérations. Avis d'information par boitage individuel aux entreprises et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SALON, le 03 JUN 2026



Par Délégué, Michel ROUX
Adjoint au Maire